



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/194 SERN-NTB
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2016/2017 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'OUVERTURE et de CLOTURE de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,
VU le décret n° 2011/611 du 31 mai 2011 autorisant le tir en battue du sanglier dès le 1^{er} juin,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
VU l'arrêté 16/DDTM85/195 SERN-NTB fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par l'arrêté n°12/DDTM85/297 SERN-NB du 27 juin 2012, modifié
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mars 2016,
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 30 mars 2016,
VU la participation du public réalisée du 11 avril 2016 au 3 mai 2016,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 1 :

→ **LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2016-2017.

→ **LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 18 septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus, A partir de 9 heures (heure légale) du 1 ^{er} octobre 2016 au 28 février 2017 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	18 septembre 2016	27 novembre 2016	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur les territoires des communes de Barbatre, l'Epine, la Guérierne et Noirmoutier en l'Ile : tir uniquement le dimanche.
Faisan	18 septembre 2016	15 janvier 2017	OUI*	* Tir de la faisane autorisé uniquement jusqu'au 4 décembre 2016 sur les communes de Bazoges en Pareds, La Caillière Saint Hilaire, La Chapelle au Lys, Marsais Sainte Radegonde, Le Mazeau, la Meilleraie Tillay, Montourmais, Pétoisse, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Martin des Fontaines, Saint Sigismond, La Taillée, Tallud Sainte Gemme et Vouillé les Marais.
Lapin de garenne	18 septembre 2016	15 janvier 2017	NON	NON
Renard	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	NON	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du daim et/ou du sanglier. Du 15 août au 17 septembre, le tir du renard peut s'effectuer uniquement en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	18 septembre 2016	28 février 2017	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	18 septembre 2016	28 février 2017	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appellants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	18 septembre 2016	28 février 2017	NON	*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champignon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	18 septembre 2016	15 janvier 2017	NON	NON
Lièvre	9 octobre 2016	11 décembre 2016		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2016	28 février 2017		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	18 septembre 2016	28 février 2017		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2016	28 février 2017		Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb* . *Conditions particulières du tir à plomb : - uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris), - avec des plombs N° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2, - les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé, - chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

Sanglier	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse. Le tir des laies suitées de marçassins en livrée est interdit.
Chasse à l'affût et à l'approche			
Sanglier	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. 10 fusils minimum Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie en ligne (www.chasse85.fr) ou appel téléphonique au 02.51.47.80.90. Le tir des laies suitées de marçassins en livrée est interdit.
Chasse en battue			
<i>Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin au 17 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.</i>			
Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a défini 4 communes noires (Avrillé, Poiroux, Saint Mathurin et Saint Vincent sur Graon) et 18 communes grises (Chaillé sous les Ormeaux, Challans, Château Guibert, Grosbreuil, La Boissière des Landes, La Chapelle Achard, La Couture, Le Bernard, Le Champ Saint Père, Le Givre, Mareuil sur Lay Dissais, Moutiers les Mauxfaits, Rosnay, Saint Avaugourd des Landes, Saint Cyr en Talmondais, Sainte Foy, Saint Hilaire la Forêt et Talmont Saint Hilaire). La CDCFS attribue les bracelets aux territoires situés dans ces communes selon la règle suivante des 80-20 : une moyenne des réalisations du territoire est établie sur les 3 dernières saisons de chasse, 80 % de cette moyenne est attribuée en Attributions Initiales et 20 % en Droits de Tirage.			
Sanglier	18 septembre 2016	28 février 2017	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier) :			
<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux abattus sont munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. - Saisie obligatoire des cartons de prélèvements dans les 72 heures suivant le prélèvement : saisie en ligne www.chasse85.fr (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier. 			

ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2017 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

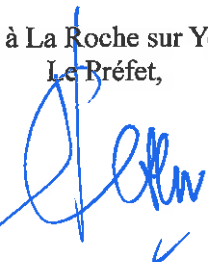
Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés,
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse à courre, à cor et à cri,
- la chasse et la vénerie sous terre,
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 MAI 2016**
Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1er août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

OISEAUX DE PASSAGE				
Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifié pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	18 septembre 2016	31 janvier 2017	NON	NON
Caille des blés	27 août 2016	20 février 2017	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	18 septembre 2016	10 février 2017	NON	NON
Pigeon ramier	18 septembre 2016	20 février 2017	NON	Du 11 au 20 février 2017, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	18 septembre 2016	20 février 2017	OUI	Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse. <u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u> PMA journalier : 3 bécasses par chasseur. PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur. PMA annuel : 30 bécasses par chasseur. A partir du 16 janvier 2017, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite. La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures. La chasse à la passée de la bécasse est interdite.
Tourterelle des bois	27 août 2016	17 septembre 2016	NON	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.
	18 septembre 2016	20 février 2017	NON	NON
Tourterelle turque	18 septembre 2016	20 février 2017	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	18 septembre 2016	10 février 2017	NON	A partir du 8 janvier 2017, les turdids ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

ANNEXE 2

GIBIER D'EAU

Arrêtes ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime ⁽¹⁾	Zones humides R. 424-6 du CE ⁽²⁾	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Bernache du Canada	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Canard chipeau	27 août 2016 à 6 h	15 septembre 2016 à 7 h		31 janvier 2017
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	10 février 2017 ⁽³⁾
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	27 août 2016 à 6 h	15 septembre 2016 à 7 h		31 janvier 2017
Garrot à œil d'or	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	27 août 2016 à 6 h	15 septembre 2016 à 7 h		31 janvier 2017
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté.	27 août 2016 à 6 h	21 août 2016 à 6 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Bécassines des marais et sourde	27 août 2016 à 6 h	6 août 2016 à 6 h ⁽⁴⁾	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Vanneau huppé	18 septembre 2016 à 8 h	18 septembre 2016 à 8 h	18 septembre 2016 à 8 h	31 janvier 2017
Courlis cendré	27 août 2016 à 6 h	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	10 février 2017
Barge à queue noire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire

(1) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les adhérents de l'ACMV. Pour toute question relative à la chasse sur le DPM, se référer au règlement intérieur de l'ACMV.

Arrêté préfectoral n° 16/DDTM85/192 SERN-NTB portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime jusqu'au 26 août 2016.

(2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

(3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

(4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/192 SERN-NTB

PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES À FEU SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 30 juillet 2008 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 mars 2016,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
CONSIDERANT l'importante fréquentation estivale dont fait l'objet le littoral vendéen,

ARRETE :

ARTICLE 1er – En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 26 août 2016 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées pour ce même motif par arrêté du Préfet.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur de la Délégation à la Mer et au Littoral, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 MAI 2016**

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

ARRETE 16/DDTM85/190 SERN-NTB

FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement
VU la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,
VU l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
VU l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse,
VU l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des 2 avril et 21 mai 2008,
VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mars 2008,
VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée du 14 mars 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 15 avril 2008,
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Vendée du 3 avril 2008,
VU l'avis du Président de l'Association des Maires de Vendée du 21 avril 2008,
VU l'arrêté n° 14/DDTM85/390SERN-TNDL du 7 juillet 2014 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux classés nuisibles et des battues administratives de destruction ou de décantonement,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 17 mars 2016,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.

ARTICLE 2 – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées de tirer en leur direction ou au-dessus.

ARTICLE 3 – Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

ARTICLE 4 – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins, remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, constructions dépendant des aérodromes, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

ARTICLE 5 – L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Vendée.

Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés.

Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

ARTICLE 6 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

ARTICLE 7 – Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent.

ARTICLE 8 – Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des routes et chemins publics, au niveau de la zone d'attaque, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

ARTICLE 9 – Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 10 – Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux nuisibles doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 – L'arrêté n° 15/DDTM85/149 SERN-NTB du 27 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

La Roche Sur Yon, le **11 MAI 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/193 SERN-NTB

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION
ET LE COLPORTAGE DU GIBIER**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
VU l'article L 424-12 du code de l'environnement concernant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier,
VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
VU l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 mars 2016,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) , Pigeon Ramier	du 18 SEPTEMBRE 2016 au 17 OCTOBRE 2016 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le

10 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/195 SERN-NTB
fixant pour les cervidés le nombre minimum et maximum à prélever chaque année

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

VU l'article R 425-2 du code de l'environnement précisant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 mars 2016,

VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 11 avril 2016 au 3 mai 2016,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année est le suivant :

Cerf		Chevreuil		Daim	
minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
10	120	1 000	4 000	0	200

ARTICLE 2 - Les cervidés prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs.

La Roche sur Yon, le **12 MAI 2016**

Le Préfet,

Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/196 SERN-NTB

FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 ET LES MODALITES DE LEUR DESTRUCTION

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- VU les articles L.427-8, R.427-6 et R 427-7 du code de l'environnement relatifs au classement des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté du 30 septembre 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié les 21 mars et 6 novembre 2002
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 mars 2016,
- VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 11 avril 2016 au 3 mai 2016,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Considérant l'état actuel des populations en cause et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, le lapin de garenne est classé NUISIBLE, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1er JUILLET 2016 au 30 JUIN 2017 **sur le territoire des communes de VELLUIRE et GUE DE VELLUIRE.**

ARTICLE 2 - La destruction à tir du lapin de garenne sur ces deux communes peut s'effectuer du 16 janvier au 31 mars 2017 sur autorisation préfectorale individuelle.
L'emploi des chiens et du furet est autorisé.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, de la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 MAI 2016**
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Benoit ALBERTINI', written over a vertical line.

Jean-Benoit ALBERTINI